



« Monétisation » des jours CET et RTT : la Direction joue la montre !



LE CONSTAT

Si vous avez effectué un transfert de jours CET vers le PERCO lors de la vague de novembre dernier, vous avez dû voir sur votre bulletin de paie de décembre 2013 que, malgré la validation par la Cour de cassation de la formule de calcul défendue par **FO LCL**, **LCL n'a pas modifié son logiciel de paie en conséquence et continue de vous léser de 37 %.**

Il ne s'agit malheureusement ni d'un oubli, ni d'un problème technique, mais d'une volonté délibérée de ne pas vouloir appliquer entièrement la décision de justice.

POURQUOI ?

Sauf pour les motifs relatifs à l'article 3.4 de l'accord CET* (monétisation pour mariage, PACS, naissance, acquisition de résidence principale, décès, ...) la Direction refuse d'appliquer le jugement dans les cas suivants :

- Transfert des jours CET vers le PERCO
- Transfert des jours CET vers le PEE
- Monétisation suite à rupture de contrat (retraite, démission, licenciement, ...)

Selon notre interprétation confortée par nos conseils juridiques, la Direction de LCL confond volontairement indemnisation et utilisation de l'épargne temps.

La Direction refuse également d'appliquer la « bonne » formule de calcul pour l'indemnisation **directe** des jours RTT non pris, notamment en 2008 dans le cadre de la loi pour le pouvoir d'achat.

En date du 16 janvier dernier, **FO LCL** a écrit au Directeur Général, Yves NANQUETTE, afin de lui demander l'application pleine et entière de la formule du calcul validée par la justice, et espère sa lucidité.

Le cas échéant, **FO LCL** serait contrainte de reprendre le chemin des tribunaux afin de faire respecter le jugement.

Pour cela, nous devons prouver aux juges la non application par LCL de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris validé par la Cour de cassation.

* Disponible sur notre site web

A VOUS DE JOUER

FO LCL a donc besoin de votre contribution.

Si à compter de novembre 2013 :

- Vous **avez transféré** des jours CET vers le PERCO (vague de fin d'année)
- Vous **allez transférer** des jours CET vers le PERCO ou PEE en 2014
- Vous **partez de LCL** (départ en retraite, démission, licenciement, ...)

Merci de nous communiquer une copie de votre bulletin de paie du mois où l'indemnisation apparaît.

Plus nous récolterons de « preuves », plus il sera aisé de contraindre la Direction à respecter la justice.

Parallèlement, si avant novembre 2013, vous avez transféré des jours CET vers le PERCO ou le PEE, si vous avez été indemnisé des jours RTT non pris, et si vous souhaitez obtenir réparation (37 % supplémentaires + dommages et intérêts), alors merci de remplir et nous retourner le dossier ci-joint au dos afin de saisir le Conseil des Prud'hommes.



ACTION CET - RTT 2014

Nom :

Affectation :

Prénom :

Collège :

n° de téléphone :

Je soussigné

atteste avoir demandé l'indemnisation de :

_____ jours CET et/ou RTT le _____

Ma RBA annuelle était de :

Le montant versé a été de :

Alors que l'indemnisation devait s'élever à :

Joindre tous les justificatifs en votre possession (crédit sur bulletin de paie, bordereau de demande de paiement des jours, demande de transfert sur PERCO ou PEE, solde de tout compte, ...)

Pour vérification du préjudice, voici un exemple de calculs pour un salaire mensuel brut de 2.000 € (ligne IMB de votre bulletin de paie). Il vous suffit de remplacer les 2.000 € par votre salaire brut :

Calcul LCL	Calcul FO LCL approuvé par la justice
$\frac{2.000}{21,75 \times 7,80} = 11,79 \text{ € / heure}$ <p>soit par jour : $11,79 \times 7,80 = \mathbf{91,96 \text{ €}}$</p>	$\frac{2.000 \times 13 = 26.000}{1607} = 16,18 \text{ € / heure}$ <p>soit par jour : $16,18 \times 7,80 = \mathbf{126,20 \text{ €}}$</p>
Abondement 1 jour CET vers PERCO (avant) $91,96 \text{ €} \times 25\% = 23 \text{ €}$ soit 1 jour + abondement vers PERCO = 114,96 €	Abondement 1 jour CET vers PERCO (après) $126,20 \text{ €} \times 25\% = 31,55 \text{ €}$ Soit 1 jour + abondement vers PERCO = 157,75 €

Dossier à retourner à l'adresse ci - dessous
ou à remettre à un délégué **FO LCL**



Délégation Nationale **FO LCL**

B.C. 500 - 04
39 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
Tél. : 01 42 95 12 06 - Fax : 01 42 95 10 75
Site Internet : www.fo-lcl.fr

